

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

07 août 2012

Compte-rendu

Le Conseil Municipal de la Commune de Poisy, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le 07 août 2012, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 31 juillet 2012

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Lassalle, Sarrazin, Travostino, Deglise-Favre, Rizzo, Suppo, Neuville, Fonteneau, Cuttaz, Santilli, Demolis, Girardier, excusés

Pouvoirs ont été donnés par :

Mme Lassalle	à	M. Bruyère
Mme Sarrazin	à	Mme Bertholio
Mme Travostino	à	M. Fournier
Mme Suppo	à	M. Bourgeaux

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	17
Votants	:	21

M. Dejardin est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 10 juillet 2012 est adopté à l'unanimité.

12-115 Multi-Accueils – Modification du Règlement de Fonctionnement – Modifie et remplace la DCM 12-74

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la DCM 12-74 par laquelle était adopté le Règlement de Fonctionnement régissant les Multi-accueils Petite Enfance. Il indique que par courrier en date du 19 juillet 2012, M. le Préfet a informé la commune de la fragilité juridique de la délibération adoptant le Règlement de Fonctionnement des Multi-accueils. Il convient donc d'apporter des modifications au projet de Règlement de Fonctionnement des Multi-accueils Petite Enfance de la commune de Poisy, afin de prendre en compte les remarques de M. le Préfet.

M. Bolon demande si la remarque de M. le Préfet est susceptible de concerner d'autres règlements de fonctionnement de services municipaux. M. le Maire répond que les autres règlements de fonctionnement ont déjà été expurgés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide**, de retirer la délibération 12-74 du 12 juin 2012 ayant pour objet l'approbation du Règlement de Fonctionnement régissant les Multi-accueils Petite Enfance à Poisy.
- **Adopte** le projet de Règlement de Fonctionnement régissant les Multi-accueils Petite Enfance à Poisy modifié suite aux observations de M. le Préfet.
- **Dit** que le règlement ainsi modifié prendra effet au 20 août 2012.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

▪ DECISION DU MAIRE n°2012- 110- MARCHE PA12-02 – TRAVAUX DE RÉFECTION DU BASSIN DE LA MAIRIE – AVENANT N°1 – Décision du 24 juillet 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la décision du maire n°2012-33 du 13 mars 2012 attribuant le marché susvisé à l'entreprise Marbrerie Annécienne Neveux pour un montant de travaux de 10 744,80 € HT.

Vu la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires liés à des sujétions techniques imprévues entraînant une plus-value de 12 843,44 € HT. Lors des travaux de réfection du petit bassin et de la dépose des couvertines, il est, en effet, apparu que l'étanchéité était très mauvaise et qu'il fallait la reprendre en totalité et remplacer les couvertines en pierre calcaire.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché PA 12-02 – Travaux de réfection du bassin de la mairie afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires liés aux travaux d'étanchéité du petit bassin soit une plus-value de 12 843,44 € HT fixant le nouveau montant du marché à 23 588,24 € HT.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

▪ DECISION DU MAIRE n°2012-111 - MARCHE PA12-09 – RÉFECTION DES INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE DES VESTIAIRES DE FOOT – AVENANT N°1 – Décision du 24 juillet 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la décision du maire n°2012-85 du 14 juin 2012 attribuant le marché susvisé à l'entreprise Barbalat pour un montant de travaux de 34 157 € HT.

Vu l'Ordre de Service n°1 en date du 30 juin 2012 prescrivant la notification de la tranche conditionnelle n°3 « Adoucisseur et traitement filmogène pour conditionnement ECS » pour un montant de 4 662 € HT soit un nouveau montant de marché de 38 819 € HT.

Vu la nécessité à de remplacer le ballon de stockage d'eau chaude non prévu initialement au marché et rendu nécessaire par son mauvais état intérieur découvert lors de sa dépose. Ces travaux supplémentaires liés à des sujétions techniques imprévus entraînent une plus-value de 3 000 € HT.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché PA 12-09 – Travaux de réfection de l'installation de distribution d'eau chaude des vestiaires de foot afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires liés au remplacement du ballon de stockage d'eau chaude soit une plus-value de 3 000 € HT fixant le nouveau montant du marché à 41 819 € HT soit une augmentation de 7,7 % du montant du marché (TF + TC3).

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

▪ DECISION DU MAIRE n°2012-112 - MARCHE PA12-13 - TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET ENTRETIEN DU MARAIS DE POISY- ATTRIBUTION – Décision du 27 juillet 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 25 juin 2012.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer le marché PA12-13 « restauration écologique et entretien du marais de Poisy » à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : Entreprise Yan BERTHOLON située 74230 SERRAVAL. Ce marché à bons de commande passé en application de l'article 77 est passé sans minimum ni maximum annuel de commandes.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2012-113 - MARCHE PA12-10 - VERIFICATIONS PERIODIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX – ATTRIBUTION – Décision du 30 juillet 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 19 juin 2012.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer le marché à bons de commande PA12-10 « Vérifications périodiques dans les bâtiments communaux » aux entreprises suivantes ayant présenté les offres les mieux-disantes :

- Lot n°1 : Vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie : Extincteur, ria, alarme, exutoire de fumée (Sans minimum - Maximum annuel 6000 € HT) : ACTICONTROLE située à 69 007 Lyon.
 - Lot n°2 : Vérification des installations électriques et des éclairages de secours des bâtiments communaux (Sans minimum - Maximum annuel 7000 € HT) : APAVE SUDEUROPE SAS située à 74370 Pringy.
 - Lot n°3 : Diagnostic sécurité des aires de jeux (Sans minimum - Maximum annuel 5000 € HT) : SOLEUS située à 69120 Vaulx en Velin
 - Lot n°4 : Vérification des équipements sportifs (Sans minimum - Maximum annuel 1000 € HT) : PRESANCE EXPERTISES située à 07100 ANNONAY
 - Lot n°5 : Vérification des équipements techniques (Elingues, compresseurs, crics, système anti-chute) (Sans minimum - Maximum annuel 1000 € HT) : APAVE SUDEUROPE SAS située à 74370 Pringy.
 - Lot n°6 : Vérification des installations et des équipements thermiques des bâtiments ERP (Sans minimum - Maximum annuel 2000 € HT) : APAVE SUDEUROPE SAS située à 74370 Pringy.
 - Lot n°8 : Vérification et maintenance des VMC (Sans minimum - Maximum annuel 5000 € HT) : Sarl BPR AERAULIQUE située à 74410 Duingt
- A noter que les lots n°7 « Vérification des installations contre la foudre » (Sans minimum - Maximum annuel 500 € HT), n°9 : Vérification des équipements techniques : Portes automatiques destinées au passage de piétons (Sans minimum - Maximum annuel 1000 € HT) et n°10 « Vérification des équipements techniques : Portes automatiques destinées au passage de véhicules » (Sans minimum - Maximum annuel 500 € HT) ont

été déclarés infructueux car aucune offre n'a été reçue. Vu leurs faibles montants, ces lots feront donc l'objet d'une consultation directe auprès d'entreprises compétentes.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2012-114 - MARCHE PA12-08 - MARCHE DES ASSURANCES DE LA COMMUNE DE POISY – ATTRIBUTION – Décision du 31 juillet 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres présentée en commission des marchés à procédure adaptée en date du 05 juillet 2012.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer le marché PA12-08 « Assurances de la commune de Poisy » aux entreprises suivantes ayant présenté les offres les mieux-disantes :

- Lot n°1 « Assurance Dommages aux Biens » : Cabinet Annecy Le lac Pheulpin (74000 Annecy) agissant pour le compte de MMA Assurances IARD pour une prime prévisionnelle annuelle de 10 453 € TTC (Taux de 0.50 € TTC/m²).
- Lot n°2 « Assurance responsabilité Civile Générale » : Paris Nord Assurances Services Sarl (75009 Paris) agissant pour le compte de la société d'Assurance AREAS DOMMAGES (75008 Paris) pour une prime prévisionnelle annuelle de 15 315 € TTC (Taux 0.23%).
- Lot n°3 « Flotte automobile » : Cabinet Martin (04200 Sisteron) agissant pour le compte de GAN Assurances (75383 Paris cedex) pour une prime annuelle de 1 976,57 € HT soit 2 428,71 € TTC.

La date d'effet de ces contrats est fixée au 01 janvier 2013. Ils seront conclus pour quatre ans avec une faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de quatre mois.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.